

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JANVIER 2022 - RAAE n° 07 du 18 janvier 2022
publié le 18 janvier 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2022-0066 du 17 janvier 2022 autorisant la société PROTECTIM SECURITY SERVICES SAS à exercer des activités de surveillance sur la voie publique de la commune de Cergy 1

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 22-002 du 18 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Vanessa HUMMEL-FOURRAT directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise 4

Arrêté n° 22-003 du 18 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire 7

Arrêté n° 22-004 du 18 janvier 2022 modifiant l'arrêté n° 21-030 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Sandrine Saint-Denis, directrice de la citoyenneté et de la légalité par intérim 9

Arrêté n° 22-005 du 18 janvier 2022 modifiant l'arrêté n° 21-031 du 17 novembre 2021 habilitant certains agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires 12

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2021-16715 du 20 décembre 2021 portant attribution d'une subvention au titre du fonds "transformation numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS" pour l'exercice 2021 14

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté n° DDETS-95-A-2021-084 du 13 janvier 2022 renouvelant les modalités de signalement par les huissiers de justice des commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) 18

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-023 du 17 janvier 2022 désignant le Centre commercial Art de Vivre à Eragny (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 20

Arrêté n° 2022-22 du 18 janvier 2022 portant sur l'installation électrique du logement en rez-de-chaussée du bâtiment 1 cour arrière sis 15Bis Rue Carrère à Arnouville (95400) 22



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2022 - 0066

Autorisant la société PROTECTIM SECURITY SERVICES SAS à exercer des activités de surveillance sur la voie publique de la commune de Cergy

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret du Président de la République du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 24 août 2018 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°21-045 du 14 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

VU l'autorisation n° AUT-075-2120-01-26-20200339804 du 10 novembre 2021 délivrée par Monsieur le Président de la Commission locale d'agrément et de contrôle d'Île-de-France - Ouest à la société PROTECTIM SECURITY SERVICES SAS ayant son siège 90 avenue des Ternes à Paris (17^{ème}) à exercer ses activités de surveillance ou gardiennage ;

VU l'agrément n° AGD-092-2024-11-13-20190718996 délivré le 13 novembre 2019 par Monsieur le Président de la Commission locale d'agrément et de Contrôle d'Île-de-France - Ouest à Monsieur François PLESSY, né le 23 mars 1965 à Saint-Chamond (42), en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée ;

VU la demande présentée par la société HAMMERSON SAS, tendant à autoriser la société PROTECTIM SECURITY SERVICES SAS à exercer sur la voie publique, une mission de sécurisation des abords du centre commercial les 3 Fontaines, rue des Galeries, place aux Dames, rue du Marché Neuf, place de la Fontaine, rue Traversière, mail des Cerclades, place des Cerclades, Passage Saint-Clair, Square Columbia, passage des Petits Champs, Grand' Place et Passage des Grandgousiers à Cergy (95000) ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à assurer la sécurité du centre commercial, par des gardes non armés, contre les vols, dégradations et effractions ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société privée de sécurité et de gardiennage PROTECTIM SECURITY SERVICES SAS est autorisée à compter du 17 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, à exercer, sur la voie publique, une mission de sécurisation des abords du centre commercial les 3 Fontaines, rue des Galeries, place aux Dames, rue du Marché Neuf, place de la Fontaine, rue Traversière, mail des Cerclades, place des

Cerclades, Passage Saint-Clair, Square Columbia, passage des Petits Champs, Grand' Place et Passage des Grandgousiers à Cergy (95000).

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité figurant dans la liste, jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents, mentionnés à l'article 2, ne pourront être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie nationale et devra comporter au moins deux des insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'arrêté n°2020-637 du 29 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise et le maire de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. François PLESSY.

Cergy, le 17 janvier 2022

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

LISTE DES AGENTS DE SECURITE PRIVÉ ASSURANT LA SURVEILLANCE / GARDIENNAGE

Nom	Prénom	Date	Lieu de Naissance	N° Carte Pro
BOUZIDI	Ahmed	29/05/1979	BOGHNI	CAR-095-2024-08-07-20190381024
DAGNOGO	François Vamara	08/10/1983	BOUAKE	CAR-075-2026-01-07-20200503142
DEMBELE	Bassidy	04/11/1980	KOUTIALA	CAR-026-2023-12-10-20180640933
KALOGA	Amara	18/10/1973	GUEKEDOU	CAR-095-2026-04-28-20210460827
MWISUNGE	Valentin	01/03/1983	MUHANGA CYEZA GITARAMA	CAR-078-2024-10-09-20190671548
THIEFFRY	Geoffrey	18/01/1986	GOUVIEUX	CAR-060-2025-07-01-20200040280
SAVANE	Mamadou	30/05/1989	DALOA	CAR-095-2026-02-09-20210743296



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRETE n° 22-002

donnant délégation de signature à Mme Vanessa HUMMEL-FOURRAT,
directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-529 du 18 juin 2001 modifié relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2021 portant nomination de Mme V. HUMMEL-FOURRAT directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2^{ème} classe en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 10 janvier 2022 pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois modifié par arrêté ministériel du 13 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 15 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-304 du 25 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu la circulaire du 2 août 2019 relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations, à l'effet de signer tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents relevant des compétences et des attributions de la direction départementale de la protection des populations, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations, à l'effet de signer toute proposition de transaction prévue par l'article L.205-10 du code rural et de la pêche maritime ainsi que toute décision de sanction administrative prévue par l'article L.531-6 du code de la consommation.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les correspondances de toute nature adressées aux cabinets du président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux parlementaires ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les mémoires devant les juridictions administratives.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale de la protection des populations, la délégation de signature est accordée à Mme Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale adjointe de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marguerite LAFANECHERE, la délégation de signature est donnée à ses collaborateurs dans les domaines d'attributions suivants pour ce qui concerne les missions visées aux articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2021-304 du 25 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations :

- **Mme Fabienne CLERC-JEANNIN**, cheffe du service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments »,
- **M. Arnaud DOIZY**, chef du service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels » ;
- **M. Laurent JACQUES**, chef du service CCRF « Protection économique du consommateur et régulation du marché » ;
- **M. Yann LEVREY**, chef du service SV « Santé et protection animales et environnement » ;

En cas d'empêchement des chefs de service et uniquement dans leurs domaines de compétence :

- **Monsieur Naïme MANSOURI**, agent contractuel au service SV « Santé, protection animales et environnement » ;
- **Mme Viviane DARDEL**, adjointe au chef de service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels » ;
- **Mme Lorraine BOURGASSER**, adjointe à la cheffe de service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **18 JAN. 2022**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° 22-003

donnant délégation de signature à Mme Vanessa HUMMEL-FOURRAT,
directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,
pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté ministériel n°2021-004 du 18 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2021 portant nomination de Mme V. HUMMEL-FOURRAT directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2^{ème} classe en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 10 janvier 2022 pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois modifié par arrêté ministériel du 13 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-005 du 18 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-304 du 25 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu la circulaire du 2 août 2019 relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations, pour procéder aux opérations d'ordonnancement, hors action sociale, imputées sur les programmes suivants :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- * Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
Évaluer, prévenir et réduire les risques sanitaires à tous les stades de la production

Ministère de l'économie, des finances

- * Programme 134 : Développement des entreprises et de l'emploi
Améliorer la compétitivité des entreprises françaises
Assurer le fonctionnement loyal et sécurisé du marché

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanessa HUMMEL-FOURRAT, délégation de signature est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives à :

- Mme Marguerite LAFANECHERE, directrice adjointe de la protection des populations ;
- Mme Lela PARIN, adjointe administrative de 1^{ère} classe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, imputées sur les programmes visés à l'article 1.

Article 3 : Demeurent de la compétence du préfet, et quel qu'en soit leur montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées par le décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 4 : La directrice départementale de la protection des populations adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **18 JAN. 2022**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Arrêté n° 22-004

modifiant l'arrêté n° 21-030 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Sandrine SAINT-DENIS, directrice de la citoyenneté et de la légalité par intérim

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services publics dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 21-030 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Sandrine SAINT-DENIS, directrice de la citoyenneté et de la légalité par intérim ;

Vu le contrat n° U14765730345464 du 3 janvier 2022 conclu pour une durée de deux ans à partir du 1^{er} janvier 2022 portant engagement de M. Florian GUERMONPREZ, agent contractuel de catégorie A en qualité d'adjoint à la cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine SAINT-DENIS, directrice de la citoyenneté et de la légalité par intérim, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ainsi que les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- les avenants pédagogiques ou financiers des établissements d'enseignement privé,
- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle de légalité pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau des finances locales

- les notifications des états 1259 et 1259 bis des taux d'imposition des taxes directes locales,
- les accusés de réception des déclarations (création, modification et dissolution) des associations syndicales libres (ASL) et des associations syndicales autorisées,
- les transmissions des déclarations au Journal officiel en vue de sa publication,
- les notifications des décisions concernant les dotations de l'État et les subventions (DETR, DPV, réserve parlementaire, ...);
- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle budgétaire pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau du contrôle des actes d'urbanisme

- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle de légalité pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau du contentieux et de l'expertise juridique

Bureau de la réglementation et des élections

- les récépissés de dépôt de candidatures aux élections,
- les arrêtés d'autorisation des épreuves sportives sur la voie publique en cas d'avis conforme des autorités municipales, de la gendarmerie ou de la police,
- les autorisations d'organisation des matchs de boxe et de tournage de films,
- les arrêtés d'autorisation de manifestations nautiques,
- les récépissés de déclaration de courses hippiques,
- les récépissés relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets dangereux et non dangereux,
- les dérogations exceptionnelles de transports, de courte et longue durée, pour les poids lourds,
- les arrêtés interdisant ou réglementant la circulation à l'occasion de chantier,
- les arrêtés réglementant en agglomération la vitesse maximum autorisée à l'occasion de chantier,
- les arrêtés d'habilitation d'entreprises de pompes funèbres,
- les arrêtés autorisant l'exploitation d'une chambre funéraire,
- les arrêtés portant agrément de domiciliation d'entreprise,
- les récépissés de création, de modification ou de dissolution des fonds de dotation,
- les rescrits administratifs,
- les autorisations de transport de corps à l'étranger,
- les dérogations aux délais légaux d'inhumation ou d'incinération,
- les déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- les récépissés de création, de modification ou de dissolution d'associations Loi 1901 et 1905, pour l'arrondissement de Pontoise,
- les déclarations de quêtes sur la voie publique,
- les oppositions aux sorties de territoire d'enfants mineurs,
- les déclarations d'option au titre de l'article 2 de l'accord franco-algérien.

Dans le cadre des expulsions locatives :

- arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal judiciaire,
- courriers liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives, à :

- M. Denis RICHARD, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- M. Laurent COQUEL, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Marine COURTOIS, cheffe du bureau des finances locales,
- Mme Hélène ROLLAND, cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Emmanuelle GIROUX, cheffe du bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- Mme Valéry MICHEL, adjointe au chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Stéphanie FERRON, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Barbara KANCEL-DIOMAR, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- M. Florian GUERMONPREZ, adjoint à la cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la citoyenneté et de la légalité par intérim, la totalité de la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} est donnée, dans l'ordre suivant, à :

- M. Denis RICHARD, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Marine COURTOIS, cheffe du bureau des finances locales,
- Mme Hélène ROLLAND, cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Emmanuelle GIROUX, cheffe du bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- M. Laurent COQUEL, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la citoyenneté et de la légalité par intérim de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **18 JAN. 2022**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté n° 22-005

modifiant l'arrêté n° 21-031 du 17 novembre 2021 habilitant certains agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 21-030 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Sandrine SAINT-DENIS, directrice de la citoyenneté et de la légalité par intérim ;

Vu l'arrêté n° 21-031 du 17 novembre 2021 habilitant certains agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires ;

Vu le contrat n° U14765730345464 du 3 janvier 2022 conclu pour une durée de deux ans à partir du 1^{er} janvier 2022 portant engagement de M. Florian GUERMONPREZ, agent contractuel de catégorie A en qualité d'adjoint à la cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Sandrine SAINT-DENIS, directrice de la citoyenneté et de la légalité par intérim, est habilitée à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise.

Article 2 : Sont habilités à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise :

- Mme Hélène ROLLAND, cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- M. Florian GUERMONPREZ, adjoint à la cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,

- Mme Marie-Madeleine HOFFSCHIR, affectée au sein du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- M. Eric MARTIN, affecté au bureau du contentieux et de l'expertise juridique.

Article 3 : Sont habilitées à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence de leur bureau :

- M. Denis RICHARD, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Marine COURTOIS, cheffe du bureau des finances locales,
- Mme Stéphanie FERRON, adjointe à la cheffe du bureau de la réglementation et des élections,
- M. Laurent COQUEL, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Valéry MICHEL, adjointe au chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

Article 4 : Sont habilitées à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles et pénales de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant du bureau du contrôle des actes d'urbanisme de la direction de la citoyenneté et de la légalité et de la direction départementale des territoires (construction, urbanisme, travaux publics, publicité) :

- Mme Emmanuelle GIROUX, cheffe de bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- Mme Barbara KANCEL-DIOMAR, adjointe à la cheffe de bureau du contrôle des actes d'urbanisme.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la citoyenneté et de la légalité par intérim de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **18 JAN. 2022**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

ARRETE N° 2021-16715
**Portant attribution d'une subvention au titre du fonds « transformation
numérique des collectivités territoriales - programme Démat-ADS »
pour l'exercice 2021**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment son article 62 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant à compter du 1^{er} janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013, modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de

l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme Démat.ADS – mobilisation des collectivités ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme Démat-ADS du ministère de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS signée entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet du Val-d'Oise ;

Vu les demandes de subvention pour l'année 2021 présentées par les collectivités et intercommunalités du département du Val-d'Oise, dont le dossier a été déposé par voie dématérialisée sur la plateforme « démarches simplifiées » ;

Vu le caractère complet des demandes de subvention pour l'année 2021 par les collectivités et intercommunalités du département du Val-d'Oise ;

Vu la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale n°2000056762 du 4 novembre 2021 d'un montant de 922 400 euros, sur le programme 363 ;

Vu l'ordonnancement de délégation de crédits de paiement n°2000056762 du 4 novembre 2021 d'un montant de 922 400 euros, sur le programme 363 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Il est versé aux collectivités et intercommunalités du département, dont les noms sont mentionnés sur l'état annexé au présent arrêté, une subvention forfaitaire d'un montant total de 90 575 € au titre de la mise en place de la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide financière allouée a été calculé en application de la règle nationale, qui est la suivante :

- un montant de 4 000 € par centre instructeur,
- augmenté de 400 € par commune rattachée (pour un maximum de 30 communes rattachées),
- dans la limite des dépenses réellement engagées par la collectivité.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

La somme visée à l'article 1er sera mandatée sur les crédits du programme 0363-04 « Compétitivité » comme suit :

Centre financier : 0363-DITP-DR75

Domaine fonctionnel : 0363-04

Code activité : 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Val-d'Oise.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques (DRFIP) d'Île-de-France.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires de la subvention.

Fait à Cergy, le 20 décembre 2021,

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

- Annexe -

**Liste des communes et intercommunalités bénéficiaires
du programme « Démat-ADS » pour l'exercice 2021**

- Communes bénéficiaires

<i>Commune</i>	<i>Montant d'aide accordée</i>
ARNOUVILLE	4 400 €
DOMONT	4 400 €
EAUBONNE	4 400 €
GARGES-LES-GONESSE	4 400 €
GOUSSAINVILLE	4 400 €
HERBLAY-SUR-SEINE	4 400 €
LA FRETTE-SUR-SEINE	4 400 €
MONTIGNY-LES-CORMEILLES	4 400 €
PIERRELAYE	3 644 €
TAVERNY	4 400 €
SANNOIS	4 131 €
SAINT-LEU-LA-FORET	4 400 €

- Intercommunalités bénéficiaires

<i>Intercommunalité</i>	<i>Montant d'aide accordée</i>
Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise	9 200 €
Communauté d'agglomération Plaine Vallée	6 800 €
Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France	12 800 €
Communauté de communes Sausseron Impressionnistes	10 000 €



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle politiques du logement social**

**ARRÊTÉ N° DDETS-95-A-2021-084
renouvelant les modalités de signalement par les huissiers de justice
des commandements de payer à la commission de coordination des
actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 septembre 1986 et notamment son article 24 modifié ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 27-I-2° ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoyant dans son article 152 l'obligation pour les huissiers de dématérialiser via le logiciel EXPLOC les signalements et saisines parvenant au préfet au plus tard le 31 décembre 2017 ;

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) du 25 septembre 2014 donnant délégation à cinq de ses membres pour proposer les seuils de montant et d'ancienneté de dette locative pour le signalement de l'impayé par l'huissier ;

Considérant l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice du 1^{er} octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15 décembre 2021, les commandements de payer, délivrés à l'encontre des locataires, pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre les parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par les huissiers de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), dès lors que l'une de ces deux conditions est atteinte :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer et/ou de charges locatives sans interruption depuis six (6) mois,

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer et/ou de charges locatives équivalente à quatre (4) fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : L'huissier de justice transmet une copie du commandement de payer, via le logiciel EXPLOC à la CCAPEX mentionnant, entre autres éléments : la date de signature du bail, le montant des loyers et des charges, le décompte locatif.

Article 3 : L'arrêté est pris pour une durée de trois (3) ans.

Il pourra être révisé avant son échéance, notamment sur proposition de la CCAPEX ou du comité responsable du PDALHPD.


Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Ce dernier peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le

13 JAN 2022

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2022-023
désignant le Centre commercial Art de Vivre à Éragny (95)
en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2018 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2021-045 du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-005 du 25 février 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Île-de-France du 25 novembre 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19

; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55-1 VIII ter du décret du 16 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignées à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Elle peut être également assurée, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination.* » ;

Sur proposition du directeur de cabinet et de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée à compter du mercredi 19 janvier 2022 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2022 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination sis 1 Rue du Bas Noyer, 95610 ÉRAGNY

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Cergy-Pontoise, le

17 JAN. 2022

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - **un recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - **un recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n°2022- 22

portant sur l'installation électrique du logement en rez-de-chaussée du bâtiment 1 cour arrière
sis 15 bis rue Carrère à ARNOUVILLE (95400)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la
préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment
son article 51 ;

Vu le rapport établi par le service du Contentieux de l'Urbanisme et du Cadre de Vie de la mairie
d'ARNOUVILLE le 7 janvier 2022 concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence au niveau
des installations électriques du logement aménagé au rez-de-chaussée du bâtiment 1 cour arrière sis 15
bis rue Carrère à ARNOUVILLE (95400), dont monsieur Cyril BENOIST, domicilié Hameau Saint Ladre à
MARLY-LA-VILLE (95670), est propriétaire ;

Considérant que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement
dans leur état actuel ;

Considérant que la présence de fils sous tension non protégés peut être cause d'électrisation voire
d'électrocution ;

Considérant que des infiltrations d'eau affectent le plafond du salon au niveau de fils électriques et à
proximité du tableau de répartition électrique, et que cela représente un risque de contact indirect
avec des éléments sous-tension, de court-circuit et d'incendie ;

Considérant que la disjonction des installations électriques semble corrélée à l'allumage de l'éclairage
électrique ;

Considérant que les installations électriques dans la salle d'eau et le salon ne sont pas raccordées à la
terre et que les risques d'électrisation et d'électrocution sont de fait présents ;

Considérant que cette situation représente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité
des personnes occupant ce logement ;

Considérant, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L.
1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur Cyril BENOIST, domicilié Hameau Saint
Ladre à MARLY-LA-VILLE (95670) ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale
de santé Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Cyril BENOIST, domicilié Hameau Saint Ladre à MARLY-LA-VILLE (95670), est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux aménagés au rez-de-chaussée du bâtiment 1 cour arrière sis 15bis rue Carrère à ARNOUVILLE (95400), dont il est propriétaire, les mesures suivantes :

- ✓ Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- ✓ Prendre les mesures nécessaires pour protéger les éléments sous tension par des protections mécaniques afin d'écartier tout risque de contact direct ou indirect ;
- ✓ Prendre toutes mesures utiles pour mettre à l'écart les installations électriques des parois affectées par les infiltrations d'eau. Cette mesure doit être complétée par une recherche de fuite et par l'engagement des travaux nécessaires pour y mettre un terme ;
- ✓ La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire d'ARNOUVILLE, ou à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur Cyril BENOIST, ainsi qu'aux occupants des locaux. Il sera également affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ARNOUVILLE, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

18 JAN. 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté n°2022- 22 portant sur les installations électriques du logement au rez-de-chaussée du bâtiment 1 cour arrière sis 15bis rue Carrère à ARNOUVILLE